

2008/443 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION ET LA COMMERCIALISATION DE LA CHALEUR PRODUITE PAR LA CHAUFFERIE DE LA DUCHERE A LYON 9E – DECLARATION DE SANS SUITE ET CONFIRMATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE. (DIRECTION DE LA GESTION TECHNIQUE DES BÂTIMENTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 3 juillet 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Par votre délibération n° 2008/8921 du 18 février 2008, vous m'avez autorisé à poursuivre la procédure de mise en concurrence de la délégation de service public pour la production, la distribution et la commercialisation de la chaleur produite par la chaufferie de la Duchère.

Des avis d'appel à la concurrence ont été publiés en mars et les plis contenant les candidatures de six entreprises ont été reçus avant la date limite de réception fixée au 22 mai.

La commission d'ouverture des offres des délégations de service public chargée de dresser la liste des candidats admis à remettre une offre s'est réunie le 25 juin 2008. Elle a constaté que cinq des candidats avaient remis un dossier de candidature incomplet donc irrecevable. De ce fait une seule entreprise a été déclarée admise à poursuivre la procédure de sélection des offres.

Les conditions pour que la concurrence soit effective dans son principe et produise tous ses effets ne paraissent pas remplies.

Selon l'article L 1411-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, la délégation de service public consiste en : «une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes».

En l'espèce, il n'y a plus d'offres concurrentes à ce stade, ce qui vide la phase de négociation de tout contenu.

En effet la procédure de dévolution des délégations de service public se caractérise par une phase importante de négociation avec les candidats ayant remis les offres les plus intéressantes quand à la qualité du service public et sa continuité.

Il apparaît bien évidemment que les perspectives d'améliorations d'une offre sont limitées lorsqu'un seul candidat est admis à ces négociations et a connaissance de ce fait.

Aussi je vous propose, Mesdames et Messieurs, de déclarer sans suite la procédure de mise en concurrence de la délégation de service public pour la production, la distribution et la commercialisation de la chaleur produite par la chaufferie de la Duchère initiée par les avis d'appel à la concurrence publiés en mars 2008.

Par ailleurs, je vous invite à confirmer votre approbation du rapport de présentation des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire dont vous trouverez copie jointe.

Vu les articles L1411-1 et suivant du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2008/8921 du 18 février 2008 ;

Oùï l'avis de sa Commission Finances, Administration Générale, Fins de procédures des Marchés Publics ;

DELIBERE

1- La procédure de mise en concurrence de la délégation de service public pour la production, la distribution et la commercialisation de la chaleur produite par la chaufferie de la Duchère initiée par les avis d'appel à candidature publiés en mars 2008 est déclarée sans suite.

2- Les caractéristiques des prestations que devra assumer le délégataire de ce service public sont à nouveau approuvées.

3- M. le Maire est autorisé à relancer une publicité initiant une nouvelle procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion d'une délégation de service public pour la production, la distribution et la commercialisation de la chaleur produite par la chaufferie de la Duchère.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. GAY